

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM

« Réglementation temporaire de la circulation, du stationnement, des trafics piétonnier et cycliste
– quais Charcot et Georges Thierry - OUISTREHAM – forage dirigé – projet CENAQ »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;

VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;

VU le projet de Connexion Electrique des Navires à Quai (CENAQ) au terminal ferry de Ouistreham ;

CONSIDERANT les travaux de forage dirigé réalisé par l'entreprise FRANCOIS HURE CANALISATIONS, sur les quais Charcot et Georges Thierry, à Ouistreham, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation, le stationnement ainsi que les trafics piétonnier et cycliste.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement ainsi que les trafics cycliste et piétonnier seront **temporairement interdits, du 3 novembre au 19 décembre 2025 inclus**, sur la partie ouest du quai Charcot, au droit du n°16 du quai jusqu'au droit du restaurant Le Phare, sur la commune de Ouistreham, conformément au plan joint, afin de permettre la réalisation des travaux par l'entreprise FRANCOIS HURE CANALISATIONS.

La zone des travaux pourra être modifiée selon l'avancement et les besoins de l'intervention de l'entreprise.

Dans la mesure du possible, les riverains devront pouvoir accéder à leur domicile ou à leur local de travail respectifs ; pour ce faire des places de stationnement devront leur être substituées en cas d'empêchement, le cas échéant.

Article 2 : En complément, la mairie de Ouistreham prendra un arrêté de police concernant son domaine public communal, au quai Charcot, limitrophe de celui de Ports de Normandie.

Article 3 : La voie de circulation de gauche située sur le quai Charcot, au droit du n°16 du quai Charcot jusqu'à l'intersection de la rue de la Fontaine pourra être temporairement interdite ou réduite, la circulation sera reportée sur la voie de droite.

Article 4 : Le sens de circulation sur le quai Charcot reste inchangé et les accès du quai Charcot jusqu'à la place du Général De Gaulle ou jusqu'aux écluses resteront possibles.

Article 5 : Le stationnement et la partie enherbée seront temporairement **interdits** au nord du quai Georges Thierry à Ouistreham, **du 3 novembre au 19 décembre 2025 inclus**, conformément au plan joint, afin de permettre la réalisation des travaux par l'entreprise FRANCOIS HURE CANALISATIONS.

La **circulation** sur le quai pourrait être également perturbée. Néanmoins, les plaisanciers devront pouvoir accéder à leur navire, les riverains devront pouvoir accéder à leur local de travail respectif et les livraisons devront pouvoir se faire sans encombre.

Article 6 : Une signalisation adéquate ainsi que des barrières de sécurité ou autre moyen de sécurité équivalent seront mis en place par l'entreprise FRANCOIS HURE CANALISATIONS pendant les travaux afin de garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, l'entretien, le maintien et la dépose de la signalisation ainsi que des barrières de sécurité ou autre moyen de sécurité équivalent seront à la charge de l'entreprise FRANCOIS HURE CANALISATIONS.

Article 7 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE, Monsieur le Directeur Régional d'ENEDIS et l'entreprise FRANCOIS HURE CANALISATIONS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise FRANCOIS HURE CANALISATIONS pour exécution et affichage ;
- L'entreprise ENEDIS pour information et affichage ;
- Monsieur le Maire de Ouistreham pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Directeur des Equipements Portuaires de la CCI Caen Normandie ;
- Monsieur le Directeur Général de la SPL Nautisme Caen Ouistreham ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados ;
- Monsieur le Directeur de l'antenne locale de la compagnie maritime Brittany Ferries.

Saint-Contest, le 24 octobre 2025

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.